

STATUTS DU GRAINE Île-de-France

ARTICLE 1 :

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts une association dite "Groupement Régional d'Animation et d'Information sur la Nature et l'Environnement" d'Île de France dont l'acronyme est GRAINE Île-de-France, régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Les présents statuts ne sont modifiables que par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association.

ARTICLE 2 : OBJET

Le GRAINE Île-de-France a pour objet de faciliter les échanges d'informations et de valoriser les savoir-faire des organismes et personnes agissant dans le champ de l'éducation à la nature et à l'environnement en Île-de-France. Il suscite des actions communes, fait valoir leurs intérêts vis-à-vis de partenaires publics et privés, tout en agissant pour le développement de l'éducation à la nature et à l'environnement. Fort de la diversité de ses membres et grâce à des pédagogies spécifiques mises en œuvre par des professionnels et bénévoles de l'éducation relative à la nature et à l'environnement, le GRAINE Île-de-France se propose de permettre à tous les Franciliens une découverte et une connaissance de leur environnement immédiat dans une démarche d'éducation populaire.

ARTICLE 3 : DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé au : 17 rue Capron – 75018 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée a posteriori par l'assemblée générale faisant suite à cette décision

ARTICLE 5 : ADHÉSION A D'AUTRES RÉSEAUX

Le GRAINE Île-de-France peut adhérer à des réseaux régionaux, nationaux et internationaux entrant dans son champ d'activité tels que le réseau national « École et Nature ».

Cette adhésion est validée par l'Assemblée Générale sur proposition de son Conseil d'Administration.

Le GRAINE Île-de-France est susceptible de participer à des instances de coordination des réseaux régionaux d'éducation à l'environnement et d'éducation populaire tels que l'inter-réseaux coordonné par le réseau national « École et Nature »

ARTICLE 6 : MOYENS

Les moyens d'action du GRAINE sont entre autres :

- La mise en place d'opérations communes de démonstration, de représentation, de médiatisation et de communication.
- La création, l'édition et la mise en commun d'outils et méthodes pédagogiques.
- La constitution de groupes de travail thématiques et de groupes d'expérimentation.
- La mise en œuvre de formations ainsi que de temps de co-formation.
- La coordination d'actions éducatives impliquant plusieurs de ses adhérents.
- L'accompagnement des adhérents sur les problématiques qui leur sont propres.
- Une approche régionale avant tout francilienne mais connectée aux territoires partageant des problématiques communes.

ARTICLE 7 : MEMBRES

Les membres, à jour de leurs cotisations, sont réunis au sein de deux collèges :

- Premier collège : les personnes morales : Les associations et autres structures de droit privé, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes qui exercent des activités d'éducation et d'animation relatives au patrimoine naturel et environnemental, les organismes ou associations représentatives des professionnels de l'éducation à la nature et à l'environnement. Leur adhésion est prononcée par le conseil d'administration conformément au règlement intérieur.
- Second collège : les personnes physiques. Il regroupe les personnes qui, à titre individuel, souhaitent s'impliquer dans le développement de l'éducation à l'environnement.

La qualité de membre est soumise au paiement d'une cotisation annuelle par année civile dont le montant est fixé par le conseil d'administration selon les principes prévus au règlement intérieur. Les membres du GRAINE s'engagent à établir une fiche descriptive de leur activité et à désigner une personne référente au sein de leur structure selon les principes prévus au règlement intérieur.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission signifiée par courrier au conseil d'administration.
- Par le non-paiement de l'adhésion.
- Pour motifs graves susceptibles de nuire à la réputation du GRAINE Île-de-France constatés par le conseil d'administration et validés par l'assemblée générale.
- Pour non-respect du règlement intérieur constaté par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale.

Dans les deux derniers cas, l'intéressé, avant toute exclusion, pourra présenter sa position devant l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le GRAINE Île-de-France est administré par un conseil d'administration composé de 6, 9 ou 12 membres élus parmi les membres actifs de l'assemblée générale ; 2/3 provenant du collège des personnes morales et 1/3 provenant du collège des personnes physiques, pour une durée de trois ans et renouvelable par tiers chaque année.

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles et n'ont eux-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt dans les bénéfices de l'association. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Leurs frais d'exercice des missions qui leur sont confiées peuvent leur être remboursés en conformité avec les principes prévus au règlement intérieur.

Le conseil d'administration élit un bureau parmi ses membres. Il fixe les responsabilités des membres du bureau dont celles relevant des postes de co-présidentes et co-présidents.

Le conseil d'administration :

- Règle par ses délibérations les affaires de l'association en conformité avec les décisions prises en assemblée générale.
- Délibère sur la mise en oeuvre du programme d'actions de l'association. Il prépare le budget.
- Propose les ordres du jour des assemblées générales et des assemblées générales extraordinaires et valide les documents qui y seront soumis.
- Assure la fonction d'employeur des salariés et propose les modalités de leur participation éventuelle à la gouvernance de l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

En cours de mandat, les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou d'un tiers des adhérents.

ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration peut accueillir dans ses réunions des personnes qualifiées relativement au sujet abordé. Ces personnes ne peuvent pas participer au vote des délibérations.

Ses délibérations sont adoptées selon les modalités de définies au règlement intérieur.

La participation physique des membres du conseil d'administration est le principe normal de son fonctionnement. Toutefois, chaque membre a la possibilité de participer par téléconférence au conseil d'administration selon les principes prévus au règlement intérieur.

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration peut tenir ses instances par téléconférence ou par décision distante dans les conditions expressément définies par le règlement intérieur. Les réunions du conseil d'administration sont valides si la moitié ou plus de ses membres est présente.

La participation régulière au conseil d'administration est la base du mandat qui est confié aux administrateurs. Une absence à trois conseils d'administration consécutifs sera considérée comme une démission si l'adhérent ne peut y apporter de justification impérieuse telle que définie au règlement intérieur.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le conseil d'administration constitue parmi ses membres un bureau lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

Il est composé de 3 à 6 membres assurant, comme co-présidentes ou co-présidents, les responsabilités qui leur sont confiées par le conseil d'administration.

Le bureau a pour missions :

- De préparer les travaux du conseil d'administration.
- D'exécuter les décisions du conseil d'administration.
- De veiller au respect des obligations légales de l'association.
- De représenter collectivement ou nominativement l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le bureau se réunit autant de fois que le nécessite le fonctionnement de l'association. Son fonctionnement est régi par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale du GRAINE Île-de-France comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration qui établit son ordre du jour. L'assemblée générale peut se tenir de façon dématérialisée en cas d'impossibilité de la réaliser de façon physique. Elle est animée par les membres du bureau ainsi que par les personnes éventuellement invitées à cette fin par le conseil d'administration.

Elle prend connaissance et valide les points suivants :

- Le rapport moral du conseil d'administration.
- Le rapport financier du dernier exercice clos.
- L'affectation du résultat du dernier exercice clos.
- Le budget proposé pour l'exercice en cours.

Elle pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration dont le mandat vient à échéance.

Tout adhérent au GRAINE Île-de-France peut faire inscrire une question ou une motion à l'ordre du jour de l'assemblée générale en respectant les règles définies au règlement intérieur.

Tout adhérent au GRAINE Île-de-France dispose d'un droit d'amendement sur toutes les délibérations soumises à l'assemblée générale en respectant les règles définies au règlement intérieur.

Tout membre actif peut, en plus de lui-même, représenter deux autres membres actifs du GRAINE Île-de-France, dans la mesure où il dispose d'un pouvoir écrit de leur part.

Ses modalités de convocation et de vote sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : MOYENS FINANCIERS

Les moyens financiers du GRAINE Île-de-France se composent :

- De subventions accordées par les collectivités territoriales et les services de l'État.
- Du produit des adhésions.
- Des dons octroyés par les personnes physiques et morales.
- De toutes les recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire rassemble tous les adhérents de l'association. Et se réunit pour débattre des questions suivantes :

- La modification des statuts de l'association.
- La fusion et/ou l'absorption avec une autre association.
- Le transfert vers un autre régime qu'associatif.
- La dissolution de l'association.

Ses modalités de convocation et de vote sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, administrative ou judiciaire, le patrimoine de liquidation de l'association sera dévolu conformément à la loi.